



## Arrêt

**n° 112 708 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY loco Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 21 décembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

*« [Le requérant] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc. Dans son rapport du 22.11.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une affection ostéoarticulaire dont le traitement actuel consiste en supplément en vitamine. Un suivi rhumatologique est préconisé.*

*Quant à la possibilité de trouver le médicament au pays d'origine, le site Internet de « l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ([www.assurancemaladie.ma](http://www.assurancemaladie.ma)) atteste de la présence d'hôpitaux et de médecins spécialistes en rhumatologie au Maroc à Casablanca et en particulier le CHU ([www.chuibnrochd.ma/fr/chu](http://www.chuibnrochd.ma/fr/chu)) qui propose un Service de Rhumatologie avec des sous -unités de pointe : pathologie osseuse, immunothératologie, pathologie rachidienne. Toujours selon le site [www.annuairemedical.ma](http://www.annuairemedical.ma) la vitamine est disponible au Maroc.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Maroc.*

*En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale ( [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteur public et privé et assure à l'intéressé une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire.*

*Le Ramed a fait l'objet d'un projet-pilote [en] novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadla- Azilal, où il a été testé pendant 2 ans. En 2011, le régime a été étendu progressivement à tout le Maroc afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place les moyens, notamment les comités responsables de l'organisation du Ramed et la formation du personnel, ce qui devrait être achevé d'ici la fin 2011 [référence en note de bas de page]. Notons que même dans le cas où le RAMED ne serait d'application dans la région d'origine du requérant celui-ci « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles [référence en note de bas de page] ».*

*Le rapport d[u] médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de motivation interne » et du « devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste dépréciation.

Dans une première branche, elle soutient, en substance, que la motivation de la première décision attaquée serait contraire à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « le libellé de [cet article] dispose qu'il appartient au fonctionnaire médecin ou à un médecin désigné (dans les deux cas à quelqu'un de diplômé en médecine) de poser le constat de l'accessibilité des soins de santé. Que pourtant, le rapport médical joint à la décision ne détermine nullement si les soins et médicaments nécessaires au requérant sont accessibles sur le territoire marocain. Que la loi ne laisse aucune latitude au fonctionnaire de l'Office des étrangers de poser un constat sur la question de l'accessibilité des soins de santé. Qu'il est donc non habilité pour ce faire et ne peut, en conséquence poser un tel constat. Qu'il aurait été, dans ces deux hypothèses, nécessaire de demander un complément d'information à un fonctionnaire médecin ou au Dr [X.] en charge du dossier, quod non. Qu'il en résulte une motivation quant à l'accessibilité des soins de santé sur le territoire d'origine, élément central, offerte par un fonctionnaire n'ayant ni l'habilitation, ni les compétences médicales pour ce faire. [...] ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et*

*de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.»* Il ressort donc des termes de cette disposition que la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine doit être examinée par un « *fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet* ».

2.3. En l'espèce, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que l'appréciation par la partie défenderesse de l'accessibilité du suivi et traitement requis au pays d'origine du requérant, ne repose nullement sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 22 novembre 2011, ce dernier ne s'étant prononcé, à cette occasion, que sur la disponibilité de la prise en charge du requérant dans son pays d'origine. Par conséquent, la motivation de la première décision attaquée n'est pas conforme au prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, n'est pas adéquate.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « dès lors que la problématique abordée suite au rapport du médecin-conseil concernait des données et autres éléments d'information dépassant le cadre médical, étant plus concrètement *in specie* la question de l'accessibilité financière aux soins dans le pays d'origine, c'est à juste titre que cette question devait être abordée par l'auteur de la décision, nonobstant et pour cause, car ne relevant nullement de ses compétences, les silences du médecin-conseil de la partie adverse à ce propos. En d'autres termes encore, la référence à l'appréciation par le médecin-conseil de la partie adverse de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine doit, bien entendu, s'analyser, compte tenu de la *ratio* même et des autres termes de la disposition adéquate de la loi du 15 décembre 1980, comme concernant le contrôle médical sans qu'il ne puisse s'interpréter comme de nature à permettre au médecin-conseil de la partie adverse d'émettre un avis sur la question de l'accessibilité financière aux soins dans le pays d'origine », ne peut être suivie, compte tenu des termes de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens.**

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2011, sont annulés.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS